



## PRÉVENIR LA DÉINSERTION PROFESSIONNELLE

### Vous êtes salarié

#### SI VOUS ÊTES EN ACTIVITÉ

SI VOUS ÊTES EN ARRÊT DE TRAVAIL DEPUIS PLUS D'UN MOIS, DE RETOUR DE CONGÉS MATERNITÉ, EN SITUATION DE HANDICAP ET ÉProuVEZ DES DIFFICULTÉS

Si vous le souhaitez, votre Service Interentreprises de Santé au Travail peut vous conseiller et vous accompagner

#### VISITE À LA DEMANDE DU SALARIÉ

#### VISITE DE PRÉ-REPRISE

**Le salarié peut-il demander une visite médicale ?** Art. R. 4624-17 du Code du travail  
Oui, il s'agit d'une visite à la demande du salarié.

**Qui peut demander une visite de pré-reprise ?** Art. R. 4624-20 du Code du travail  
■ le salarié,  
■ le médecin traitant ou un médecin spécialiste,  
■ le médecin conseil de l'Assurance maladie.

**A quel moment demander une visite à la demande du salarié ?**  
à tout moment, dès lors que vous le souhaitez.

**A quel moment demander une visite de pré-reprise ?**  
pendant votre arrêt de travail, il est préférable d'anticiper afin de pouvoir trouver une disponibilité commune avec votre médecin du travail.

**Auprès de qui demander une visite à la demande du salarié ?**

**Auprès de qui demander une visite de pré-reprise ?**

EN CONTACTANT VOTRE SERVICE INTERENTREPRISES DE SANTÉ AU TRAVAIL, LE CMPC, PAR MÉL : [CONTACT@CMPC-SIST.COM](mailto:CONTACT@CMPC-SIST.COM) OU PAR TÉLÉPHONE : 01 45 22 20 44

**A quoi sert une visite à la demande du salarié ?**  
à informer le médecin du travail de votre situation professionnelle,  
à recueillir l'expertise du médecin du travail sur votre situation de travail.

**A quoi sert une visite de pré-reprise ?**  
à préparer votre retour au travail,  
à mettre en place diverses recommandations. A l'issue de cette visite, votre médecin du travail peut suggérer à votre employeur :  
des aménagements et des adaptations de votre poste de travail,  
des préconisations de reclassement,  
des formations professionnelles.

**Cette visite à la demande du salarié est-elle confidentielle ?**  
Oui, cette visite est confidentielle. Le salarié peut, s'il le souhaite, rencontrer le médecin du travail en dehors de son temps de travail et sans en informer son employeur. Aussi, le salarié a la possibilité de rencontrer le médecin du travail pendant ses horaires de travail, il doit alors en informer son employeur.

**Cette visite de pré-reprise est-elle confidentielle ?**  
Oui, cette visite est confidentielle. Le médecin du travail informe, sauf opposition du salarié, l'employeur et le médecin conseil de ses recommandations, afin que toutes les mesures soient mises en œuvre en vue de favoriser le maintien dans l'emploi du salarié.  
Art. R. 4624-21 du Code du travail

**La visite de pré-reprise ne dispense pas de la visite de reprise demandée par votre employeur et ne donne pas lieu à l'établissement d'une fiche d'aptitude.**